

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oued M'Liz, de la délégation d'Oued M'Liz au gouvernorat de Jendouba.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 98-34 du 12 janvier 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Oued M'Liz, de la délégation d'Oued M'Liz, au gouvernorat de Jendouba.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Oued M'Liz de la délégation d'Oued M'Liz, au gouvernorat de Jendouba, objet du décret n° 98-34 du 12 janvier 1998 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1998.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## avis et communications

### MINISTERE DES COMMUNICATIONS

#### **Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans**

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

ISSN.0330.7921

*Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.*